



Mission régionale d'autorité environnementale

Région hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension du pôle Jules Verne
sur les communes de Boves, Glisy et Blangy-Tronville (80)**

n°MRAe 2020-4841

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 22 octobre 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension du pôle Jules Verne sur les communes de Glisy, Boves et Blangy-Tronville sur le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel MM. Christophe Bacholle et Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 10 août 2020, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R.122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 21 août 2020 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet porté par la Chambre de commerce et d'industrie Amiens Picardie consiste en l'extension du pôle Jules Verne sur un site comprenant trois zones situées sur les communes de Glisy, Boves et Blangy-Tronville, dans le département de la Somme.

Le site d'extension s'implante sur une superficie de près de 73 hectares, constitué d'espaces agricoles et d'une friche. Il convient de noter la présence d'un boisement « au Grassouillet » de 6 500 m² sur la zone 3 et l'implantation des zones 1 et 2 de part et d'autre du bois du Canada. La présence de trois sites Natura 2000, d'une réserve naturelle nationale, d'un arrêté de biotope, de trois zones naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I dans un rayon de moins de 3 km et l'inscription du site d'extension entre deux corridors écologiques, la Somme et l'Avre, situés à moins d'1,5 km, attestent de la richesse environnementale présente à proximité du secteur de projet.

L'analyse paysagère est très succincte et les éléments du rapport ne permettent pas de s'assurer que les aménagements paysagers projetés assureront une bonne intégration du projet, ni de l'absence d'impact sur le site classé, les sites mémoriaux de Villers-Bretonneux et de Le Hamel et leurs environs, au regard de la proximité du périmètre de protection de ce site, et sur la RD934, point de vue emblématique sur le grand paysage.

L'étude écologique est à reprendre, les inventaires réalisés sont insuffisants et la méthodologie de qualification des enjeux mérite d'être clarifiée. Les habitats présents sur le secteur de projet sont utilisés comme zone de nidification ou de stationnement pour certains oiseaux protégés et comme gîtes d'estivation de chiroptères. En outre, des espèces végétales indicatrices de zones humides ont été relevées. De plus, le projet induira un dérangement constant des espèces inféodées au bois du Canada qui constitue, en outre, l'extrémité ouest d'une continuité écologique forestière jusqu'ici peu fragmentée entre Longueau et Villers-Bretonneux. Or, ces habitats vont être détruits sans que l'évitement n'ait été envisagé. Enfin, des justifications explicites à l'absence d'incidences par espèces et habitats doivent être apportées à l'évaluation des incidences Natura 2000.

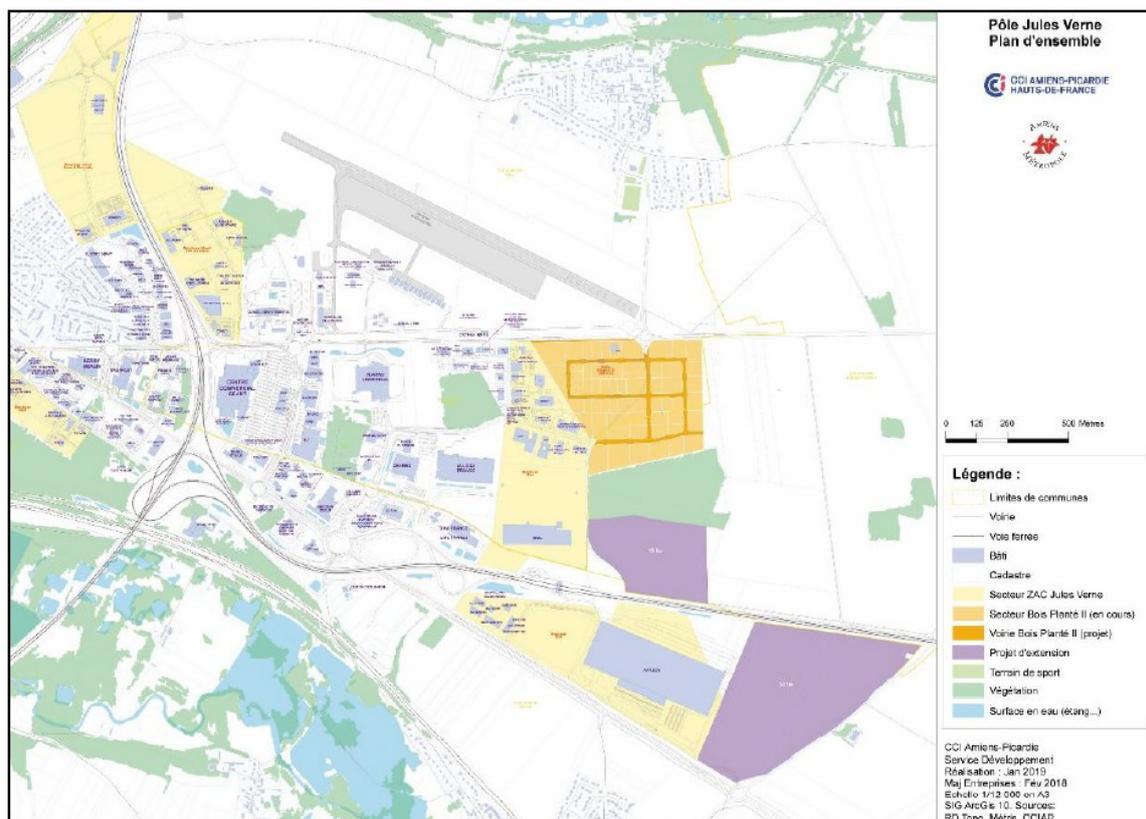
Le projet générera l'artificialisation de 73 hectares de terres dont les incidences sur le risque d'inondation par débordement de l'Avre et de la Somme doivent être analysées.

De plus, il induira une augmentation importante du trafic de poids lourds et véhicules légers, générant des difficultés de circulation sur les échangeurs voisins, sans qu'aucune mesure ne soit décrite ni qu'aucune réduction du trafic motorisé n'ait été recherchée. Aucune estimation des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques émis par le trafic routier induit par le projet n'a été réalisée.

Enfin, l'étude ne justifie pas que le besoin en foncier répond aux besoins réels du territoire, notamment au regard des disponibilités existantes sur les parcs d'activités du territoire d'Amiens métropole et des potentialités de friches mobilisables.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Plan d'ensemble du pôle Jules Verne (source : étude d'impact page 15)



La surface des aménagements (constructions et infrastructures) portera sur 73 hectares. Elle se décompose de la manière suivante :

- 30 hectares dans la partie nord comprenant le projet du Bois Planté 2¹ (zone Z1 : partie orange du plan d'ensemble ci-dessus) sur Glisy et Blangy-Tronville ;
- 13 hectares entre l'A29 et le bois du Canada (zone Z2) sur Boves ;
- 30 hectares environ dans la continuité de l'entrepôt Amazon (zone Z3) sur Boves.

Il est à noter que le sommaire de l'étude d'impact ne mentionne pas les têtes de chapitre, ce qui le rend difficilement lisible.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels et aux sites Natura 2000, à la ressource en eau, aux nuisances sonores, à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

1 Il convient de noter que la partie « Bois planté 2 », extension d'un lotissement d'activités, a fait l'objet d'un permis d'aménager accordé le 21/09/2016 afin de viabiliser les parcelles et d'accueillir de nouvelles entreprises (travaux réalisés à ce jour) (étude d'impact page 150).

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les documents d'urbanisme est présentée au paragraphe V.I.1-compatibilité avec les documents d'urbanisme (pages 177-178) et au paragraphe VI.1 aménagement et urbanisme page 183 de l'étude d'impact, l'articulation avec les autres plans programmes au paragraphe VI.5 pages 183 et suivantes. Les informations dispersées dans le rapport n'en facilitent pas la lecture.

Le projet d'extension de la ZAC Jules Verne est intégré par les documents d'urbanisme concernés. Le projet est :

- inscrit en zone urbaine constructible à vocation économique UI3 au plan local d'urbanisme (PLU) de Boves, dont la révision a été approuvée le 8 juillet 2019, après avis de l'autorité environnementale du 29 octobre 2019² ;
- en zone urbaine destinée à regrouper les établissements et les activités déjà existantes UF et 1AUf au PLU de Glisy, dont la révision a été approuvée le 5 juillet 2017, après avis de l'autorité environnementale du 25 janvier 2017³ ;
- intégré, sur la commune de Blangy-Tronville, à la carte communale partielle en cours d'élaboration et qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 11 février 2020⁴.

L'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques inondation du bassin Artois-Picardie n'est pas traitée au motif qu'il est « en cours d'élaboration » alors qu'il a été approuvé en 2015.

En outre, l'étude d'impact conclut à l'absence de zones humides au motif qu'aucune zone humide n'a été identifiée au terme de l'expertise pédologique menée. Or, l'étude flore a permis de relever la présence d'espèces végétales indicatrices de zones humides (cf. II.5.2 Milieux naturels et biodiversité). La protection de ces milieux n'est donc pas assurée et la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eau côtiers reste donc à démontrer.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et de prendre en compte les dispositions de ces plans-programmes ;*
- *démontrer la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eau côtiers en ce qui concerne la protection des zones humides, et prendre les mesures pour préserver les zones humides, en cohérence avec ces schémas, ou à défaut réduire les impacts et les compenser.*

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3888_avis_plu_boves-2.pdf

3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_ae_plu_glisy80.pdf

4 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4092_avis_cc_blangy_tronville.pdf

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est traitée page 174. Aucun projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale n'est recensé.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le choix d'implantation du projet est explicité page 154 et suivantes.

L'extension du pôle Jules Verne, pôle réalisé via la création de 2 ZAC, la ZAC Croix de Fer et la ZAC Jules Verne, est envisagée. En effet, la ZAC Croix de Fer est en phase de clôture et la phase opérationnelle de la ZAC Jules Verne arrive à son terme, la quasi-totalité des terrains étant commercialisée.

En outre, cette extension est justifiée par des critères d'exploitation, d'aménagement et de desserte, notamment :

- un projet intégré en continuité d'activités existantes, permettant potentiellement l'extension d'activités présentes : extension d'un lotissement d'activités-projet « Bois planté 2 », éventuelle extension d'Igol. Concernant l'extension d'Amazon, celle-ci n'est plus d'actualité selon les derniers éléments de la CCI Amiens Picardie ;
- une pluralité de taille de parcelle permettant l'accueil différencié d'activités selon les besoins ;
- la proximité immédiate de l'autoroute A 29.

Le rapport de présentation apporte également des éléments du contexte économique justifiant le projet de zone d'aménagement concerté (page 56), notamment la dynamique de la demande en foncier économique :

- une demande soutenue (une commercialisation moyenne de 12 hectares par an entre 2013 et 2017 sur le territoire couvert par la CCI d'Amiens Picardie) mais très hétérogène d'une année sur l'autre ;
- une commercialisation de foncier essentiellement réalisée sur le territoire d'Amiens Métropole (de 80 à 90 %).

Cependant, l'étude apporte très peu d'éléments quant aux éventuelles activités susceptibles de s'installer ou de s'étendre sur ce secteur. Elle ne fournit pas d'éléments chiffrés précis démontrant la nécessité d'extension du pôle Jules Verne : besoins d'extension d'entreprises installées, projets en attente... et justifiant le nombre d'hectares mobilisés selon les projets et activités projetés.

Or, au regard des éléments du rapport de présentation, page 55, relatif à la disponibilité des parcs d'activités sur le territoire d'Amiens Métropole (données 2018) ; sur la surface totale des parcs d'activités de 1 538 hectares, près de 31 hectares sont immédiatement disponibles : 2,5 hectares sur l'espace industriel Nord, 13 hectares sur Renencourt et 15 hectares sur le pôle Jules Verne. Il convient de reprendre ces éléments dans l'étude d'impact.

En outre, aucune analyse des friches disponibles pouvant répondre aux besoins d'installation de nouvelles activités n'a été réalisée.

L'autorité environnementale recommande, comme elle l'a fait dans ses avis rendus sur les documents d'urbanisme, de démontrer que les besoins en foncier estimés au titre des activités économiques répondent aux besoins réels du territoire compte-tenu de la consommation d'espace qu'elle induit, notamment au regard des disponibilités existantes sur les parcs d'activités du territoire d'Amiens Métropole et suite à une analyse des potentialités de friches mobilisables sur le territoire.

Le rapport justifie son implantation au regard des enjeux environnementaux, du fait notamment :

- d'enjeux naturels qualifiés de faible en raison d'une très forte occupation du sol par les champs cultivés, 72,3 hectares et 0,7 hectare de bois ;
- l'absence de corridors biologiques et de zonages naturels réglementaires et d'inventaires ;
- l'absence d'habitats d'intérêt communautaire ou d'intérêt régional ;
- l'absence d'une flore protégée, des oiseaux nicheurs peu représentés sur le site et communs pour la région, et des oiseaux hivernants et de passage ne présentant pas d'enjeux ;
- l'absence de risques technologiques et naturels sur le site de projet.

Or, les habitats présents sur le secteur de projet sont utilisés comme zone de nidification ou de stationnement pour certains oiseaux protégés et comme gîtes d'estivation de chiroptères. Des espèces végétales identifiantes de zones humides ont été relevées. Ces habitats vont être détruits sans que l'évitement n'ait été envisagé.

Par ailleurs, une analyse des variantes envisagées est présentée pages 179-181. Deux variantes ont été analysées, elles reposent sur la possibilité ou non d'adapter le projet à un découpage foncier de la zone 3 (terrains face à Igol et en continuité d'Amazon) en plusieurs entités. Le rapport ne conclut pas clairement sur la variante retenue. Le choix d'étudier ces variantes ne repose pas sur la recherche de solutions alternatives au secteur de projet retenu, notamment en termes de localisation moins impactante sur l'environnement et de consommation d'espace moindre.

Le dossier n'étudie pas le recours à des modes de transport alternatif à la route, qui va générer des émissions importantes de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse de variantes alternatives au projet retenu en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux, en étudiant notamment des alternatives en termes de localisation et de surface occupée et imperméabilisée.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Consommation d'espace

Le projet s'implantera sur 3 zones sur 73 hectares constitués de 72,3 hectares de champs cultivés et 0,7 hectare de bois.

L'artificialisation des sols qui résultera des aménagements prévus, et notamment l'imperméabilisation, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une altération du paysage, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution des capacités de stockage du carbone.

Or, ces impacts ne sont pas étudiés, et, à fortiori, des solutions permettant en priorité d'économiser les sols et sinon de réduire leur imperméabilisation et ses impacts, par exemple la possibilité de végétaliser les parkings ou de les mutualiser.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *de proposer les mesures de réduction et de compensation des impacts, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, telles que la création de boisements ou de la végétalisation.*

Par ailleurs, aucune analyse de l'artificialisation de ces secteurs sur le risque inondation n'est réalisée. Or, compte-tenu de la situation de la zone 1 dans le bassin versant de la Somme et des zones 2 et 3 dans le bassin versant de l'Avre, et compte-tenu que ces deux cours d'eau sont concernés par le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents, l'artificialisation de ces espaces aura des incidences sur le risque inondation lié à ces cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences de l'artificialisation de plus de 73 hectares de terres sur le risque d'inondation par débordement de l'Avre et de la Somme.

II.3.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Concernant le paysage, le secteur de projet se situe à l'interface de trois entités paysagères, l'Amiénois, le Santerre et la vallée de la Somme et de quatre sous entités-paysagères : le Santerre, la métropole amiénoise, la vallée de la Somme et la vallée de l'Avre.

Le site s'implante à l'entrée sud-est de l'agglomération amiénoise, sur la ligne de crête du Santerre offrant des points de vue sur les vallées de la Somme et de l'Avre. Il est marqué par un paysage ouvert agricole et un paysage boisé sur la ligne de crête. Ces surfaces boisées se localisent également dans les fonds de vallée qui constituent les limites naturelles du site. Ce chapelet de bois donne une identité forte au paysage.

Il convient de noter que la présence de la départementale 934 reliant en ligne droite Amiens à Roye est identifiée à l'atlas des paysages comme présentant un enjeu de conservation et de maintien des caractères identitaires des paysages au sens de la convention européenne du paysage. La rectitude de la route, associée à l'horizontalité du territoire invite à une découverte panoramique du paysage du Santerre.

Concernant le patrimoine, on note la présence à proximité du site classé des mémoriaux de Villers-Bretonneux et de Le Hamel et de leurs perspectives. Le périmètre de protection de ce site est situé à environ 100 m de la zone A1.

➤ Qualité de l'étude d'impact et prise en compte du paysage

L'étude d'impact fait une analyse détaillée du paysage pages 116-141, s'appuyant sur l'atlas des paysages de la Somme. Le patrimoine est analysé pages 141-144. Il convient de rectifier l'étude d'impact, les sites mémoriaux de Villers-Bretonneux et de Le Hamel et leurs environs sont en effet classés et non en cours de classement.

Les incidences sur le paysage et le patrimoine bâti sont traitées très succinctement, pages 170-171. Si le projet ne s'inscrit pas dans le périmètre de protection du site classé, ce dernier est à proximité du secteur de projet. Or, aucune analyse de l'impact du projet sur ce site n'est réalisée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet sur le site classé, les sites mémoriaux de Villers-Bretonneux et de Le Hamel et leurs environs, au regard de la proximité du périmètre de protection de ce site du secteur de projet et de joindre des vues aériennes projetées afin de visualiser l'impact du projet et depuis et vers ces sites.

L'étude d'impact indique que le projet a un impact important sur le paysage et crée une nouvelle limite d'urbanisation.

Le projet prévoit la création d'une trame paysagère connectée aux alentours. Celle-ci repose sur la protection d'éléments paysagers marquant l'identité du paysage, caractérisant l'entrée de ville métropolitaine depuis la RD1029, axe structurant de cette partie du projet (le chapelet de bois accompagnant la ligne de crête et rythmant la ligne d'horizon) et un traitement des franges bâties. En outre, pour déterminer cette entrée de ville, il est prévu dans la partie nord du projet une bande boisée permettant la continuité paysagère entre le bois du Canada et le projet.

Cependant, aucun plan, ni aucune description ne sont joints afin de permettre de visualiser et de localiser les différents éléments paysagers. L'étude d'impact présente, dans l'état initial page 139, une cartographie des orientations paysagères définies en 2018, notamment les haies bocagères et arborées projetées. Il conviendrait de joindre un plan actualisé cartographiant et détaillant les aménagements paysagers projetés.

Par ailleurs, il convient de justifier que les aménagements projetés, haies bocagères et arborées, permettront de créer un masque végétal suffisant, par rapport aux voies de communication routières et à l'espace agricole environnant, tout en maintenant quelques percées visuelles permettant de reconstituer des perspectives sur les grandes étendues agricoles. Or, les essences retenues pour la constitution de ces haies ne sont pas précisées, et aucune vue aérienne projetée ne permet de visualiser que ces aménagements permettront une bonne intégration paysagère du secteur de projet. Il conviendrait notamment de planter des haies bocagères en limite de parcelles sur 3 niveaux de végétations : arbustes, cépées⁵ et arbres sur 5 mètres de large, qui contribueraient en outre à constituer des corridors écologiques. Ces aménagements doivent également être définis en lien avec les dimensions des bâtiments susceptibles d'être accueillis.

5 Cépée : arbre à plusieurs troncs sortant d'une même souche, d'une hauteur d'1m-1,50m minimum, qui apporte du volume

Le cahier des charges de la ZAC pourrait également prévoir des matériaux bois pour favoriser l'insertion paysagère.

Enfin, l'étude d'impact précise, page 131, qu'il conviendra de valoriser et renforcer, dans le cadre du projet, la RD934, identifiée comme point de vue emblématique sur le grand paysage et constituant un belvédère unique sur l'agglomération amiénoise. Cependant, les incidences sur cette voie ne sont pas analysées et aucune disposition n'est mentionnée en ce sens.

L'autorité environnementale recommande :

- *de joindre un plan des aménagements paysagers projetés de la zone d'activités concertée ;*
- *de préciser les essences retenues pour la composition des haies bocagères et arborées prévues ;*
- *de joindre des vues aériennes permettant de visualiser l'intégration paysagère de la zone d'aménagement concerté ;*
- *d'analyser les incidences des bâtiments projetés au sein du secteur de projet au regard notamment de leurs dimensions et de démontrer que l'intégration paysagère du secteur de projet au sein d'un masque végétal, tout en maintenant quelques percées visuelles sur les grandes étendues agricoles, est assuré ;*
- *d'analyser les incidences du projet sur la RD934, point de vue emblématique et de préciser les dispositions prises pour valoriser et renforcer cette voie.*

II.3.3 Milieux naturels, dont milieux humides

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'inscrit au sein d'espaces naturels remarquables. On note la présence à moins de 3 km du secteur de projet de :

- trois sites Natura 2000⁶;
- une réserve naturelle nationale (RNN), l'étang Saint-Ladre, située à 1,4 km de la zone de projet ;
- un arrêté de protection de biotope FR3800045, le Grand marais de la Queue, situé à environ 3 km de la zone de projet ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I⁷ ;
- deux ZNIEFF de type II⁸.

6 3 sites Natura 2000 situés à moins de 2 km du secteur de projet :

- le site FR2212007, les étangs et marais du bassin de la Somme, distant de 1,2 km de la limite la plus proche du secteur de projet
- le site FR2200359, les tourbières et les marais de l'Avre, distant de 1,2 km ;
- le site FR2200356, les marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie, distant de 1,5 km.

7 3 ZNIEFF de type I sont situées à moins de 2 km du secteur de projet :

- la ZNIEFF n°220320028, les marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens ;
- la ZNIEFF n°220005023, le bois l'Abbé, le bois d'Aquennes et le bois de Blangy ;
- la ZNIEFF n°220320038, le marais de Boves, de Fouencamps, de Theizy-Glimont et du Paraclet.

8 2 ZNIEFF de type II

- la ZNIEFF n°220320034, la haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville ;
- la ZNIEFF n°220320010, la vallée de l'Avre, des trois Doms et confluence avec la Noye.

Concernant les continuités écologiques, le projet s'inscrit entre deux corridors écologiques de type « multitrames aquatiques », la Somme et l'Avre, situés à moins d'1,5 km.

Il convient de noter la présence d'un boisement « au Grassouillet » de 6 500 m² sur la zone 3 et l'implantation des zones 1 et 2 de part et d'autre du bois du Canada.

➤ Qualité de l'étude d'impact

Les zonages naturels réglementaires et d'inventaire sont présentés succinctement et cartographiés respectivement pages 95-99 de l'étude d'impact.

Concernant les continuités écologiques, elles sont analysées pages 100-102. L'identification des continuités écologiques est basée sur les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie et une analyse à l'échelle locale (page 101 de l'étude d'impact).

L'étude fait mention de quatre corridors écologiques potentiels : celui de Blangy-Tronville, de Glisy, de Boves et de Longueau et d'un bio corridor grande faune à environ 1,5 km à l'ouest et au sud du secteur de projet puis fait référence à un corridor discontinu « en pas japonais »⁹. Les éléments apportés sont confus et la cartographie présentant les corridors biologiques à l'échelle locale page 102 ne semble pas reprendre l'ensemble des éléments présentés.

L'autorité environnementale recommande de clarifier l'analyse des continuités écologiques locales.

Une étude faune-flore a été réalisée. Elle repose sur une analyse bibliographique et la réalisation d'inventaires. La méthodologie de ces inventaires et leur calendrier sont présentés pages 10-21. La localisation des points d'écoute de l'avifaune et des chiroptères est cartographiée page 20. Les points d'écoute sont éloignés du bois du Canada, ce qui ne permet pas une bonne appréciation des enjeux.

Six inventaires ont été réalisés entre septembre 2017 et décembre 2018.

Concernant les inventaires avifaunistiques, six inventaires ont été menés selon le tableau page 12. Or, l'étude précise, page 17, que deux passages ont été effectués sur chacun des trois points d'écoute et menés le 4 avril et le 11 mai 2018. Il convient de mettre en cohérence les données de l'étude. Si ces deux seuls inventaires ont été menés, il ne répondent pas aux périodes propices à la caractérisation du cycle de vie de ces espèces. Des cartographies permettant de localiser les oiseaux nicheurs et d'identifier les mouvements des oiseaux sont présentées respectivement pages 49 et 50. L'étude précise page 48 que ne sont pas représentés les vols d'oiseaux visibles entre les 2 vallées de la Somme et de l'Avre. Il convient de faire apparaître ces vols.

9 Corridor discontinu « en pas japonais » : ce sont des surfaces peu importantes emballées dans la matrice de champs cultivés mais suffisamment rapprochées les unes des autres pour entretenir des relations écologiques fortes par les déplacements qu'effectuent les animaux. Ces derniers trouvent refuges, se nourrissent et accomplissent leur cycle de développement complet dont la reproduction. C'est en quelque sorte un grand bois éclaté où les fonctions écologiques stationnelles et temporelles existent encore, selon l'étude d'impact page 102.

Il en est de même concernant les inventaires chiroptérologiques, deux sorties seulement ont été réalisées, le 11 mai et le 30 juillet 2018. De plus, l'écoute a été réalisée en trois périodes de 10 minutes, soit un total d'une heure, ce qui est insuffisant pour disposer d'une connaissance précise de la fréquentation du site par les espèces. Enfin, l'absence d'écoutes actives (parcours de la zone le long de transects), à priori, complétant les écoutes au sol en continu, ne permet pas d'appréhender les déplacements de ces espèces et la fonctionnalité du site.

Une recherche de gîtes a été réalisée. Une cartographie localise ces espèces page 56 mais n'identifie par leurs mouvements sur le secteur de projet.

Concernant les inventaires relatifs aux amphibiens, trois plaques ont été disposées en lisière du bois du Canada, dans la partie est, caractérisée par une zone en friche en pleine recolonisation forestière (localisation cartographiée page 16). L'étude précisant que « seuls les endroits frais pouvaient héberger des batraciens, soit en lisière du bois du Canada, le seul habitat susceptible d'abriter des amphibiens ». Or, la zone 3 est concernée par un bassin d'eaux pluviales, susceptible d'abriter ces espèces et aucun inventaire n'a été mené .

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires réalisés :

- d'inventaires sur les oiseaux et les chiroptères et notamment d'écoutes actives (parcours de la zone le long de transects) permettant de caractériser le cycle de vie de ces espèces ;*
- d'inventaires oiseaux à proximité du bois du Canada;*
- d'inventaires sur les amphibiens sur la zone du bassin d'eaux pluviales ;*

et

- de compléter la cartographie permettant d'identifier les mouvements des oiseaux des vols d'oiseaux visibles entre les deux vallées de la Somme et de l'Avre ;*
- de joindre une cartographie permettant d'identifier les mouvements des chiroptères sur le secteur de projet.*

Concernant les habitats et la flore

Huit habitats sont recensés et leur localisation cartographiée par zone pages 33-35. Il convient de noter la présence de haies sur les zones 2 et 3, d'une chênaie-charmaie et d'autres plantations d'arbres feuillus ainsi que d'un bassin de gestion des eaux pluviales sur la zone 3 et d'une ruine végétalisée en plein champ (ancienne construction dont il ne reste que la base des murs) sur la zone 1. Les zones 1 et 2 sont principalement occupées par des cultures intensives et situées en bordure du bois du Canada. Aucun habitat naturel protégé ou présentant un intérêt patrimonial n'est recensé.

144 espèces végétales ont été identifiées. Aucune espèce n'est protégée ni patrimoniale. Leur liste est présentée pages 96-98. Aucune espèce exotique envahissante n'a été recensée.

L'étude relève également la présence de sept espèces végétales indicatrices de zones humides (page 23). L'étude indique que « toutes les espèces sont très communes à communes en Picardie. Ce ne sont pas toutes des espèces strictement caractéristiques de zones humides » et que « bien qu'elles caractérisent des zones humides, ces plantes peuvent se développer sur des sols non caractéristiques de zones humides -...- ».

L'étude ne conclut pas. Quant à l'étude d'impact, elle précise page 87 que des investigations de terrain ont été menées sur le site afin d'identifier la présence d'éventuelles zones humides et d'en délimiter les contours et conclut qu'aucune zone humide n'a été identifiée au terme de l'expertise pédologique menée. Il convient de noter que cette expertise n'est pas jointe.

En outre, cette conclusion n'est pas recevable. En effet, une zone est considérée humide dès lors qu'elle présente l'un des deux critères, pédologie ou végétation selon les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Aussi, il convient de joindre une cartographie permettant de localiser les espèces végétales indicatrices de zones humides et de délimiter les contours de ces zones humides.

L'autorité environnementale recommande d'identifier clairement les zones humides présentes sur le secteur de projet, compte-tenu de la présence d'espèces végétales indicatrices de zones humides, et d'en assurer leur protection.

- Prise en compte des milieux naturels, dont milieux humides

Concernant la faune

Les inventaires ont permis de recenser :

- 55 espèces d'oiseaux, dont 38 espèces protégées (dont la liste est présentée pages 92-93), rares à très rares et/ou inscrites à la liste rouge régionale, dont 23 hivernants et 28 nicheurs sur le site;
- 4 espèces de chiroptères¹⁰ toutes protégées, dont une espèce quasi menacée, la Sérotine commune ;
- 31 espèces d'insectes.

Concernant les gîtes potentiels favorables aux chiroptères, l'étude recense un gîte d'estivation favorable sur la zone 3, la bande boisée « au Grassouillet ».

L'étude (pages 70 et 71) conclut à un enjeu :

- très faible pour les habitats, ceux-ci étant très communs, plus ou moins dégradés sans sensibilité écologique ;
- nul pour la flore ;
- modéré pour les espèces d'oiseaux nicheurs protégés ;
- fort pour les espèces migratrices protégées, d'autant que parmi ces espèces, certaines sont identifiées assez rare à très rares menacées ;
- modéré à fort pour les chiroptères.

Les enjeux sont sous-qualifiés. L'étude ne peut conclure à un enjeu très faible sur les habitats. En effet, le projet induira la destruction de ces espaces et au regard des inventaires réalisés, ces habitats sont utilisés comme zone de nidification ou de stationnement pour certains oiseaux protégés et comme gîtes d'estivation de chiroptères. Il convient d'ailleurs de noter que deux oiseaux nicheurs

¹⁰ Les 4 espèces de chiroptères identifiées sont : la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, le Murin de Daubenton et la Pipistrelle de Kuhl.

« certains », la Mésange bleue et la Mésange charbonnière, pour lesquelles un enjeu qualifié de fort a été déterminé, ont été identifiées au boisement « au Grassouillet », en zone 3. En outre, au regard de l'insuffisance des inventaires réalisés, il convient de réévaluer la qualification de ces enjeux. Enfin, des espèces végétales indicatrices de zones humides ont été relevées.

Par ailleurs, le projet encadrant les lisières nord et sud du bois du Canada, les activités vont générer un dérangement constant pour les espèces inféodées à ce bois. Ce bois constitue, en outre, l'extrémité ouest d'une continuité écologique forestière jusqu'ici peu fragmentée d'une longueur de 7 km, entre Longueau et Villers-Bretonneux. Les aménagements projetés sont susceptibles d'altérer l'extrémité ouest de cette continuité et de contribuer à isoler le bois du Canada.

De plus, la partie du projet située au sud de l'A29 va arriver à 400m de l'écoduc situé sur la frange sud du bois de Tronville, constituant le principal passage faune de l'A29 sur ce secteur en permettant les échanges entre les secteurs situés au sud et au nord de cet axe.



Photo aérienne du secteur de projet localisant l'A29 et le principal passage faune de l'A29

L'autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'enjeu du projet sur les habitats, ces derniers présentant un enjeu écologique fort pour les espèces d'oiseaux et de chiroptères.

Globalement, les éléments de l'étude faune-flore, tels que présentés, manquent de cohérence. La méthodologie permettant de qualifier les enjeux sur la faune pose question, notamment la qualification de l'enjeu spécifique régional. Celui-ci semble issu du croisement d'un enjeu écologique et d'un enjeu réglementaire ; cependant, ces enjeux ne sont pas précisément définis dans l'étude.

En outre, dans le tableau page 65, l'étude qualifie l'enjeu spécifique régional, pour les cinq oiseaux nicheurs « certains », de faible pour l'Alouette des champs, de modéré pour le Merle noir et le Pigeon ramier et de fort pour la Mésange bleue et la Mésange charbonnière. Elle conclut ensuite dans la synthèse page 66 à un enjeu modéré pour l'ensemble des oiseaux nicheurs « certains » sans justification plus précise.

Les informations telles que présentées dans l'étude faune-flore engendrent une certaine confusion. A titre d'exemple, elle indique page 43 que « les oiseaux nicheurs sont tous communs à très communs en Picardie et qu'aucune menace de disparition ne pèse sur ces espèces protégées ou non. Les champs cultivés et les boisements périphériques peuvent apporter des habitats de substitution sans menacer les effectifs de population de ces oiseaux » laissant supposer que le projet n'induit pas d'impact sur ces espèces. Puis, page 65, pour quatre des cinq oiseaux nicheurs « certains », l'enjeu est qualifié de modéré à fort. Il convient de rendre la réflexion menée dans l'étude faune-flore plus facile à appréhender.

Sur la forme, cette étude mérite également d'être reprise au vu de nombreuses incohérences dans les chiffres, notamment au regard du nombre d'espèces indiqué dans le corps de texte et les tableaux ou encore au regard de références à un autre dossier que celui faisant l'objet de cette étude (référence page 81 à une carrière et la présence d'une plante invasive la Renouée du Japon).

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude pour que les différentes parties et documents soient cohérents entre eux, et d'explicitier clairement la méthodologie de qualification des enjeux sur les oiseaux et sur les chiroptères.

L'étude d'impact prévoit des mesures de réduction et de compensation (pages 187-188) et notamment :

- la réalisation des travaux en dehors de la période d'activité de la faune (mars à août) ;
- la préservation des deux lisières du bois du Canada par une bande herbeuse de 5 mètres (étude faune-flore page 76) ;
- la création d'une lisière fonctionnelle à l'est de la zone d'aménagement concertée (zones 1 et 2) comprenant des strates herbacée, arbustive et arborescente relativement denses sur 3 ml de largeur en compensation de la destruction de 6 000 m² du bois « au Grassouillet » ;
- la création d'un alignement d'arbre sur 150 m en renforcement du corridor arboré à l'instar du bois Planté II le long de la RD1029 sur la commune de Glisy. La surface de ces 3 derniers aménagements sur l'ensemble des 3 zones représentent 3270 mètres linéaires et 9 810 m² (cf. tableau page 187).

Il conviendrait de joindre une cartographie des aménagements destinés à réduire-compenser les impacts du projet : bande herbacée, lisière fonctionnelle et alignement d'arbres afin de permettre d'identifier clairement leur localisation.

Par ailleurs, l'étude d'impact doit mentionner clairement les habitats qui seront détruits et justifier de leur compensation qualitative (fonctionnalité équivalente de ces espaces).

L'évitement n'a pas été recherché alors que les travaux réalisés conduiront à détruire des habitats présentant un enjeu écologique au regard des espèces faunistiques protégées (notamment avifaune nicheuse, migratrice et chiroptères) et à réduire la fonctionnalité de certains habitats sans que cela n'ait été étudié suffisamment, et sans que l'étude ne démontre que les mesures définies permettent de compenser l'ensemble des fonctionnalités détruites.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les milieux naturels, sur la base d'un état initial complet, d'une analyse complète des impacts, notamment sur les fonctionnalités des espaces concernés et de justifier clairement que les mesures sont adaptées au regard des habitats détruits ou impactés (compensation qualitative : fonctionnalité équivalente de ces espaces).

II.3.4 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

On recense cinq sites Natura 2000¹¹ dans un rayon de 20 km autour du projet. Le site le plus proche, FR2212007, les étangs et marais du bassin de la Somme, est situé à 1 km autour du secteur de projet.

➤ Qualité de l'étude d'impact et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'un rapport séparé et porte sur les cinq sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du projet. Le réseau Natura 2000 est présenté page 35 de l'étude écologique et cartographié pages 10-11.

Cette analyse porte sur les espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données ayant justifié la désignation des sites et les interactions possibles entre les milieux naturels du site du projet et l'aire d'évaluation¹² de chacune de ces espèces.

L'analyse conclut que le projet « ne présente pas ou une très faible incidence » sur le réseau Natura 2000. Cependant, les éléments de cette analyse ne sont pas clairs.

À titre d'exemple, page 31, l'étude indique que, pour le Butor étoilé, le Blongios nain, le Bihoreau gris, l'Aigrette garzette et la Grande aigrette, espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, les étangs et marais du bassin de la Somme, situé à 1 km autour du secteur de projet, l'aire d'évaluation spécifique de ces espèces est de 3 km autour des sites de reproduction. L'analyse indique pourtant, dans le tableau page 31, que pour trois de ces espèces (Butoir étoilé, Bihoreau gris et Aigrette garzette), le projet n'est pas compris dans l'aire d'évaluation spécifique de ces espèces.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000 en apportant des justifications explicites à l'absence d'incidences par espèces et habitats.

11 5 sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km :

- le site FR2212007, les étangs et marais du bassin de la Somme, zone de protection spéciale (ZPS) ;
- le site FR2200359, les tourbières et les marais de l'Avre, zone spéciale de conservation (ZSC) (1,25 km) ;
- le site FR2200356, les marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie, ZSC (1,53 km) ;
- le site FR2200357, la moyenne vallée de Somme, ZSC (10,31 km) ;
- le site FR2200355, la basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly (17,2 km).

12 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

II.3.5 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone Z1 se situe au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable situé sur Glisy.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude d'impact ne justifie pas que les aménagements projetés sur la zone Z1 sont autorisés dans les dispositions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable instaurant les périmètres de protection, ce dernier n'est pas joint.

A l'intérieur du périmètre de protection éloigné, l'installation de constructions superficielles ou souterraines est réglementée et soumise à avis d'un hydrogéologue agréé.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un avis d'hydrogéologue agréé et de définir les mesures permettant d'éviter tout impact sur la ressource en eau.

II.3.6 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations sont situées à environ 510 m de la zone 1, séparées de celle-ci par la RD1029, dont le trafic est susceptible d'augmenter suite au développement des activités projetées (centre-bourg de Glisy), et à 230 m de la zone 3, séparée par la D934 (centre-bourg de Boves).

Les principales sources de nuisances sonores seront engendrées par le trafic sur les axes routiers et les activités qui se développeront sur le secteur de projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

L'étude d'impact ignore la présence des habitations situées à proximité de la ZAC. En effet, l'étude indique, page 68, que « le site d'étude se situe dans une zone où les habitations sont absentes » et qu'il « reste une zone relativement calme due en grande partie à l'absence d'industries sonores importantes ».

L'étude d'impact ne présente pas d'étude acoustique permettant d'apprécier l'impact sonore de ce projet d'extension.

À titre indicatif, l'étude reporte quelques éléments de l'étude acoustique proche de l'état initial réalisé dans le cadre du permis accordé au pôle logistique Amazon proche de la zone 3. Cette étude ne donne qu'une information partielle, les zones 1 et 2 n'ayant pas fait l'objet de l'analyse, et ne permet pas d'apprécier l'impact sonore de la ZAC dans sa globalité. En outre, l'étude joint un tableau de résultats des niveaux sonores sans aucune analyse ni conclusion quant au dépassement effectif ou non des seuils sonores réglementaires.

L'étude d'impact conclut qu'une étude de l'état initial suivi de la simulation en fonction du projet devra être réalisée avant tout dépôt du permis d'aménager.

Il convient de réaliser une étude permettant d'apprécier l'état initial des nuisances sonores sur l'ensemble du secteur de projet afin de s'assurer qu'aucun dépassement de seuil sonore réglementaire n'est effectif en l'état actuel des installations présentes.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude permettant d'apprécier l'état initial des nuisances sonores présentes sur le secteur de projet dans son ensemble, afin de définir le cadre de ce qui sera admissible ensuite.

II.3.7 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Concernant l'accessibilité du secteur de projet, celui-ci dispose d'une bonne accessibilité routière du fait de la proximité d'axes structurants : la RD934 (Saint-Quentin-Soissons), la RD 1029 (Amiens-Saint-Quentin), la RD 167 (Boves-Blangy-Tronville) et la route nationale RN25, rocade d'Amiens et de l'autoroute A29, Amiens-Saint-Quentin.

Concernant la desserte en transports en commun, le projet est notamment desservi par :

- la ligne de bus à haut niveau de service Nemo 1 « Etouvie/pôle Jules Verne, fréquente et régulière ;
- trois lignes de proximité (10, 13 et 14) assurant la desserte des pôles générateurs : centre-ville, gare du Nord, centre commercial Glisy ;
- une ligne T38 du transport scolaire qui est ouverte à tous publics.

La ligne TER Paris Nord-Lille passe à proximité du secteur de projet. La gare la plus proche est celle de Boves, située à moins de 2 km.

Enfin, des aménagements cyclables desservent le secteur, depuis Amiens, jusqu'à Longueau et Glisy permettant une accessibilité des trajets domicile-travail, selon l'étude d'impact. Cependant selon l'étude de trafic réalisée en 2016 (document « rapport_etude_00_00 » : phase 1-état des lieux de la circulation), aucun aménagement spécifique à destination des cycles n'est recensé, ce qui constitue un frein à l'usage du vélo.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'énergie, du climat et de la qualité de l'air

Mobilité

Concernant les transports en commun, les lignes de bus existantes ne desservent pas l'ensemble du secteur de projet et notamment la zone 3. Cependant, le rapport de présentation précise page 77 que le projet d'extension permettra la mise en place d'un bouclage du bus entre le centre commercial de Glisy et l'extension du pôle (plan du réseau de transport collectif à terme page 77).

Concernant la circulation en mode doux, les aménagements cyclables existants ne sont pas tous continus et ne desservent pas le secteur de projet. Selon le rapport de présentation et le plan de modes doux présenté page 78, aucune liaison douce n'est projetée sur la zone 2 du secteur de projet.

Selon l'étude d'impact page 183, un réseau dédié aux piétons et cycles connecté à l'existant est prévu.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des aménagements piétons et vélos afin de desservir la zone 2 du secteur de projet sur laquelle rien ne semble prévu.

Concernant le stationnement, l'étude d'impact indique, page 173, que le stationnement sera géré à la parcelle intrinsèquement au niveau des entreprises et qu'il n'est pas prévu de stationnement public. Cependant, aucune réflexion ne semble avoir été menée quant à une potentielle mutualisation des parkings, au développement d'aires de covoiturage.

L'autorité environnementale recommande de mener une réflexion sur la mutualisation des parkings, le développement d'aires de covoiturage afin de contribuer à réduire le recours à la voiture individuelle.

Trafic routier

Une étude trafic de 2016 a été réalisée, très fournie mais difficile à appréhender dans sa présentation, et notamment sous le format des 3 documents joints dont l'articulation manque de clarté.

L'étude de trafic de 2016 repose sur un projet de développement du pôle Jules Verne intégrant sept zones.

Enfin, la modélisation n'intègre pas le trafic poids lourds générés par la zone de fret et l'extension de la zone du Bois planté 2.

L'étude de trafic conclut page 40 que le réseau actuel du pôle Jules Verne ne sera pas en mesure d'accueillir cette augmentation de trafic avec des remontées de file importantes et saturation de certaines branches d'échangeurs (échangeur n°34 «RN25/RD1029», giratoire «RD934/RD935/A29») et qu'il est nécessaire d'aménager le réseau pour permettre une absorption et un écoulement satisfaisant des trafics projetés. L'étude propose des aménagements mais ceux-ci ne sont pas repris dans les mesures listées page 172 de l'étude d'impact sur le volet déplacements. Aucune mesure visant à réduire le trafic motorisé n'est non plus étudiée.

L'autorité environnementale recommande de réactualiser l'étude de trafic réalisée en 2016 de reprendre les éléments essentiels de l'étude de trafic dans l'étude d'impact, d'indiquer quelles mesures seront prises pour traiter les problèmes de circulation générés par l'extension de la ZAC Jules Verne, de proposer des mesures visant à la réduction du trafic motorisé et d'indiquer l'état d'avancement des discussions avec les maîtres d'ouvrage concernés.

Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

La qualité de l'air est traitée page 71 et suivantes de l'étude d'impact. Les données sont très succinctes.

L'agglomération amiénoise dispose d'un réseau de surveillance de la pollution atmosphérique géré par Atmo Picardie¹³. La station la plus proche se situe à Amiens Saint-Pierre à 8 km à l'ouest du secteur de projet.

L'étude indique que le quartier Saint-Pierre se situe en pleine zone urbaine, dans une situation où la pollution risque d'être plus élevée que celle présente sur le site malgré les trois voies routières qui ceinturent le secteur de projet. Toute la surface du site est représentée par des espaces agricoles et des boisements. La pollution devrait être moindre sur le site en raison de son ouverture au vent contrairement au confinement du parc Saint-Pierre.

Les impacts du projet sur la qualité de l'air ne sont pas traités, sauf en phase chantier page 174 de l'étude d'impact. Alors qu'il est prévu une augmentation importante du trafic et que la seule mesure concernant les déplacements (page 189) est de « faciliter et sécuriser les flux routiers, cyclistes et piétons au sein de la ZAC et en connexions sur les voiries alentour », une étude des flux de polluants atmosphériques émis par ce nouveau trafic est attendue.

Concernant l'impact sur le climat, l'étude d'impact indique page 167 qu'un effet neutre est avéré, dans la mesure où elle ne s'intéresse qu'au climat local, en lien avec les circulations d'air à proximité du site de projet. Cependant, ce projet contribuera à l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre alors que l'objectif national est d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Il importe donc de connaître précisément les émissions notamment par l'artificialisation des sols et par le trafic engendré par le projet, afin de définir les mesures permettant de les réduire le plus possible, voire de les compenser.

L'autorité environnementale recommande d'estimer et d'analyser les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre générées par le projet d'extension du pôle Jules Verne notamment par le trafic routier liés aux activités projetées, les pertes de capacités de stockage de carbone dues à l'imperméabilisation des sols, et au vu des résultats, de définir des mesures permettant de les réduire et de les compenser.

Concernant le recours aux énergies renouvelables et de récupération, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables a été réalisée. Elle présente les atouts et les contraintes de chaque énergie renouvelable et n'a permis d'apporter que des conclusions générales.

L'étude d'impact (page 171) indique très succinctement que plusieurs ressources sont mobilisables sur la ZAC mais qu'à ce stade, le choix des énergies n'est pas arrêté. Elle précise que la proposition d'énergies renouvelables sera favorisée pour les nouvelles implantations industrielles.

L'autorité environnementale recommande de définir des objectifs, voire des obligations de recours et développement d'énergie renouvelable par chaque porteur de projet.